

## Levée de la séance du 27 juillet 1791

Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Defermon des Chapelières Jacques. Levée de la séance du 27 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 719;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11840\\_t1\\_0719\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11840_t1_0719_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

« Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

« Que le consentement donné par le roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange;

« Que dans le choix des domaines échangés on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le roi avait expressément manifestée;

« Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'Etat, par des distractions et des remplacements combinés;

« Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange passé, le 30 mars 1785, entre les commissaires du roi d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat et aux lettres patentes des mois de mars et d'août 1789, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait pas eu lieu. » (Adopté.)

#### Art. 2.

« L'agent du Trésor public se pourvoira par les voies de droit en paiement de la somme de 500,000 livres, dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac par le contrat d'échange. » (Adopté.)

M. **Fricot**, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de 500,000 livres payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, et ce, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre. »

M. **Goupil-Préfein**. Je demande que la répétition de la somme de 500,000 livres, prévue par l'article, soit faite solidairement contre MM. d'Espagnac et de Calonne, et qu'à cet effet le mot *solidairement* soit expressément inséré dans l'article.

M. **Fricot**, rapporteur. J'adopte. Voici l'article avec l'amendement :

#### Art. 3.

« Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de 500,000 livres, payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, et ce, solidaire-

ment tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre. » (Adopté.)

M. **Fricot**, rapporteur. Voici le dernier article :

#### Art. 4.

« L'agent du Trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 l. 4 s., payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange. » (Adopté.)

M. **Turpin**. Je remarque que le comité ne vous présente point de disposition relative à l'excédent des jouissances et à l'objet donné en contre-échange pour la jouissance de Sancerre. Je ne viens pas réclamer la rigueur de la loi en cette circonstance, en demandant que vous voulussiez bien ordonner qu'il sera fait un compte respectif des jouissances. Mais, comme M. d'Espagnac pourrait dire par la suite que la nation a joui pendant six ans de son comté de Sancerre, dont il n'a rien touché, tandis que lui n'a joui que pendant 5 ans de la forêt de Russy, je demande que vous vouliez bien ordonner le compte apuré des jouissances respectives, et que M. d'Espagnac soit tenu de déclarer, dans le mois, s'il entend demander l'excédent de la jouissance.

M. **Fricot**, rapporteur. Le comité n'a rien entendu proposer sur cet objet, et a dû rigoureusement se renfermer dans les décrets sur la législation générale des domaines. Cependant j'adopte le renvoi au comité de la proposition de M. Turpin.

(L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. Turpin et le renvoie au comité pour la rédaction.)

M. le **Président** lève la séance à dix heures.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

#### PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du jeudi 28 juillet 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le **Président** fait donner lecture :

1<sup>o</sup> D'une adresse du directoire du département de la Gironde, du directoire de district et de la municipalité de Bordeaux.

Ces différents corps administratifs ne veulent pas laisser de doute sur leur attachement inébranlable à la Constitution. Ils en renouvellent le témoignage solennel, et ils assurent de toute l'énergie de leur zèle pour la maintenir et la défendre.

2<sup>o</sup> D'une adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Honfleur, qui manifeste à l'Assemblée nationale sa soumission à tous les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.